

## ACTUALITÉ JURIDIQUE ET FISCALE

### ASSURANCE VIE ET CAPITALISATION

#### QUELLES OBLIGATIONS DES ASSUREURS FACE AU RISQUE DE FRAUDE FISCALE ?

L'article L 561-15 du Code Monétaire et Financier ("**CMF**") impose aux intermédiaires d'assurance et aux assureurs de déclarer à TRACFIN les opérations qu'ils soupçonnent d'être suspectes.

L'article L 561 – 15 – II du CMF dispose que les compagnies d'assurance et les intermédiaires d'assurance (sauf ceux qui agissent sous l'entière responsabilité de l'entreprise d'assurance (i.e ses agents)) sont tenus de déclarer à TRACFIN les sommes ou opérations dont ils savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une fraude fiscale lorsqu'il y a présence d'au moins un critère défini par décret.

#### I. DÉCLARATION À TRACFIN EN CAS DE FRAUDE FISCALE

Dès lors que les entreprises d'assurances ou les intermédiaires d'assurance sont confrontés à une opération (i) contenant l'un des critères exposés ci-dessous (article D 561-32-1 du CMF) et (ii) qu'ils ont des soupçons sur sa réalité, ils doivent procéder à une déclaration auprès des services de TRACFIN :

- l'utilisation de sociétés écran, dont l'activité n'est pas cohérente avec l'objet social ou ayant leur siège social dans un État ou un territoire qui n'a pas conclu avec la France une convention fiscale permettant l'accès aux informations bancaires, identifié à partir d'une liste publiée par l'administration fiscale (liste non encore publiée à ce jour) ou à l'adresse privée d'un des bénéficiaires de l'opération suspecte ou chez un domiciliataire,
- la réalisation d'opérations financières par des sociétés dans lesquelles sont intervenus des changements statutaires fréquents non justifiés par la situation économique de l'entreprise,
- le recours à l'interposition de personnes physiques n'intervenant qu'en apparence pour le compte de sociétés ou de particuliers impliqués dans des opérations financières,
- la réalisation d'opérations financières incohérentes au regard des activités habituelles de l'entreprise ou d'opérations suspectes dans des secteurs sensibles aux fraudes à la TVA de type carrousel, tels que les secteurs de l'informatique, de la téléphonie, du matériel électronique, du matériel électroménager, de la hi-fi et de la vidéo,
- la progression forte et inexplicquée, sur une courte période, des sommes créditées sur des comptes nouvellement ouverts ou jusque-là peu actifs ou inactifs, liée le cas échéant à une augmentation importante du nombre et du volume des opérations ou au recours à des sociétés en sommeil ou peu actives dans lesquelles ont pu intervenir des changements statutaires récents,
- la constatation d'anomalies dans les factures ou les bons de commande lorsqu'ils sont présentés comme justification des opérations financières, telles que l'absence du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, du numéro SIREN, du numéro de TVA, de numéro de facture, d'adresse ou de dates,
- le recours inexplicqué à des comptes utilisés comme des comptes de passage ou par lesquels transitent de multiples opérations tant au débit qu'au crédit, alors que les soldes des comptes sont souvent proches de zéro,
- le retrait fréquent d'espèces d'un compte professionnel ou leur dépôt sur un tel compte non justifié par le niveau ou la nature de l'activité économique,
- la difficulté d'identifier les bénéficiaires effectifs et les liens entre l'origine et la destination des fonds en raison de l'utilisation de comptes intermédiaires ou de comptes de professionnels non financiers comme comptes de passage ou du recours à des structures sociétaires complexes et à des montages juridiques et financiers rendant peu transparents les mécanismes de gestion et d'administration,
- les opérations financières internationales sans cause juridique ou économique apparente se limitant le plus souvent à de simples transits de fonds en provenance ou à destination de l'étranger notamment lorsqu'elles sont réalisées avec des États ou des territoires visés au 1°

- le refus du client de produire des pièces justificatives quant à la provenance des fonds reçus ou quant aux motifs avancés des paiements ou l'impossibilité de produire ces pièces,
- le transfert de fonds vers un pays étranger suivi de leur rapatriement sous la forme de prêts,
- l'organisation de l'insolvabilité par la vente rapide d'actifs à des personnes physiques ou morales liées ou à des conditions qui traduisent un déséquilibre manifeste et injustifié des termes de la vente,
- l'utilisation régulière par des personnes physiques domiciliées et ayant une activité en France de comptes détenus par des sociétés étrangères,
- le dépôt par un particulier de fonds sans rapport avec son activité ou sa situation patrimoniale connue,
- la réalisation d'une transaction immobilière à un prix manifestement sous-évalué.

## 2. AUTRES OBLIGATIONS DÉCLARATIVES À TRACFIN

### 2.1. PROCÉDURE D'EXAMEN RENFORCÉ

Des mesures d'identification et de vigilance (2.1.1) doivent être préalablement appliquées à tout client pour, le cas échéant, déboucher sur la mise en œuvre d'une procédure d'examen renforcé (2.1.2).

#### 2.1.1. MESURES D'IDENTIFICATION ET DE VIGILANCE (ARTICLES L 561-5 ET L 561-6 DU CMF)

L'article L 561 – 5 dispose que les assureurs et les intermédiaires :

- avant d'entrer en relation d'affaires avec leur client ou de l'assister dans la préparation ou la réalisation d'une transaction, identifient leur client et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires par des moyens adaptés et vérifient ces éléments d'identification sur présentation de tout document écrit probant,
- identifient dans les mêmes conditions leurs clients occasionnels et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires, lorsqu'ils soupçonnent que l'opération pourrait participer au blanchiment des capitaux ou au financement du terrorisme.

L'alinéa III de l'article L 561-5 du CMF dispose que les assureurs et les intermédiaires d'assurance satisfont à ces obligations exposées ci-dessus en appliquant les mesures prévues à l'article L 561-13 du CMF<sup>1</sup>.

Ainsi, les assureurs et les intermédiaires sont tenus de vérifier l'identité des souscripteurs de contrats au moyen de documents écrits probants (CNI), d'enregistrer leur noms et adresses et de conserver ces informations pendant 5 ans.

Enfin, l'article L 561 - 6 du CMF dispose :

- qu'avant d'entrer en relation d'affaires avec un client, les assureurs et les intermédiaires d'assurance recueillent les informations relatives à l'objet et à la nature de cette relation et tout autre élément d'information pertinent sur ce client,
- pendant toute sa durée, ces acteurs exercent sur la relation d'affaires, dans la limite de leurs droits et obligations, une vigilance constante et pratiquent un examen attentif des opérations effectuées en veillant à ce qu'elles soient cohérentes avec la connaissance actualisée qu'elles ont de leur client.

Ces mesures d'identification et de vigilances décrites ci-dessus doivent ainsi permettre aux assureurs et aux courtiers de détecter les opérations susceptibles de comporter de la fraude fiscale.

---

<sup>1</sup> Rappelons juste que cet article L 561 – 13 du CMF dispose que les casinos sont tenus, après vérification, sur présentation d'un document probant, de l'identité des joueurs, de procéder à l'enregistrement de leurs noms et adresses lorsqu'ils échangent tous modes de paiement, plaques, jetons, tickets. Ces informations, qui ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles prévues au présent chapitre, sont consignées sur un registre spécifique et doivent être conservées pendant cinq ans.

### 2.1.2. PROCÉDURE "D'EXAMEN RENFORCÉ" (ARTICLE L 561-10-IV DU CMF)

L'examen renforcé consiste à appliquer des mesures de vigilance complémentaires à l'égard de tout client, en sus des mesures prévues aux articles L 561-5 et L 561-6 du CMF (voir le 2.1.1 ci-dessus) lorsque :

- le client ou son représentant légal n'est pas physiquement présent aux fins de l'identification,
- le client est une personne résidant dans un autre État membre de l'Union européenne ou un pays tiers et qui est exposée à des risques particuliers en raison des fonctions politiques, juridictionnelles ou administratives qu'elle exerce ou a exercées pour le compte d'un autre État ou de celles qu'exercent ou ont exercées des membres directs de sa famille ou des personnes connues pour lui être étroitement associées,
- le produit ou l'opération favorise l'anonymat de celle-ci,
- l'opération est une opération pour compte propre ou pour compte de tiers effectuée avec des personnes physiques ou morales, y compris leurs filiales ou établissements, domiciliées, enregistrées ou établies dans un État ou un territoire mentionné au VI de l'article L 561-15 du CMF. Il s'agit des États ou territoires dont les insuffisances de la législation ou les pratiques font obstacle à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (un décret à paraître complètera ce 6<sup>e</sup> alinéa de l'article L 561-15 du CMF).

L'article L 561-10-2 du CMF complète la "notion d'examen" renforcé en précisant que :

- lorsque le risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme présenté par un client, un produit ou une transaction leur paraît élevé, les assureurs et les courtiers renforcent l'intensité des mesures prévues aux articles L 561-5 et L 561-6,
- les assureurs et les courtiers effectuent un examen renforcé de toute opération particulièrement complexe ou d'un montant inhabituellement élevé ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite.

Dans ce cas, ces personnes se renseignent auprès du client sur l'origine des fonds et la destination de ces sommes ainsi que sur l'objet de l'opération et l'identité de la personne qui en bénéficie. Cet examen renforcé doit ainsi permettre aux assureurs et aux courtiers de détecter les opérations susceptibles de constituer de la fraude fiscale.

En cas de fraude fiscale suspectée suivant un examen renforcé, les assureurs et les intermédiaires d'assurance effectuent une déclaration à TRACFIN.

### 2.2. DÉCLARATION À TRACFIN EN CAS DE DOUTE SUR L'IDENTITÉ DU BÉNÉFICIAIRE EFFECTIF

L'alinéa IV de l'article L 561-15 dispose que les assureurs et les intermédiaires d'assurance sont également tenues de déclarer à TRACFIN toute opération pour laquelle l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire effectif ou du constituant d'un fonds fiduciaire ou de tout autre instrument de gestion d'un patrimoine d'affectation reste douteuse malgré les diligences effectuées conformément à l'article L. 561-5 (exposées précédemment).

L'article R 561-1 du CMF dispose que lorsque le client est une société, on entend par bénéficiaire effectif de l'opération la ou les personnes physiques qui soit détiennent, directement ou indirectement, plus de 25 % du capital ou des droits de vote de la société, soit exercent, par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration ou de direction de la société ou sur l'assemblée générale de ses associés.

Enfin et bien entendu, l'alinéa V de l'article L 561-15 du CMF précise que toute information de nature à infirmer, conforter ou modifier les éléments contenus dans la déclaration initiale est portée, sans délai, à la connaissance de TRACFIN.

---

### 2.3. MOYENS À METTRE EN ŒUVRE PAR LES ASSUREURS ET LES INTERMÉDIAIRES D'ASSURANCE

Face à ces nouvelles obligations déclaratives en matière de fraude fiscale auprès de TRACFIN, les assureurs et les intermédiaires d'assurance peuvent mettre en place les moyens issus de l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative aux règles anti-blanchiment en les adaptant à leurs obligations relatives à la fraude fiscale. À ce titre, les assureurs et les courtiers devront :

- élaborer une classification et une évaluation régulière des risques de fraude fiscale présentés par leur activité, selon le degré d'exposition apprécié en fonction notamment, (i) de la nature des produits ou des services offerts, (ii) des conditions des transactions proposées, (iii) des canaux de distribution utilisés, (iv) de la localisation et des conditions particulières des opérations, (v) des caractéristiques de leurs clients et des modalités d'acceptation des nouveaux clients, (vi) des conditions de traitement de gestion des contrats y compris celles qui ont été externalisées.
- définir des procédures à appliquer en fonction du *mapping* des risques pour le contrôle de ces opérations fiscalement suspectes,
- s'assurer de la conservation des pièces requises selon des procédures tendant à en assurer la confidentialité et la disponibilité,
- prendre en compte dans le recrutement de leur personnel les risques liés à de la fraude fiscale,
- assurer des actions de formation sur cette problématique auprès de leurs collaborateurs,
- se doter de dispositifs de suivi et d'analyse de leur relation d'affaires fondés sur la connaissance de la clientèle ou, si besoin est, sur le profil de la relation d'affaires permettant de détecter des cas de fraude fiscale,
- mettre en place des procédures internes de contrôle périodique et permanent des procédures de contrôle des risques de fraude fiscale.

Il est enfin conseillé que les assureurs et les intermédiaires d'assurance établissent des procédures d'échanges d'informations nécessaires à la vigilance dans le cadre de l'appartenance à un groupe, dans les conditions prévues à l'article R. 561-29 du CMF.

➤ Pour toute information complémentaire, veuillez contacter :

XAVIER PÉRINNE - 33(0)1 58 36 08 41

CHRISTOPHE GARCIA - 33(0)1 58 36 08 43

---